

## Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction de votre demande est de **TRENTE-CINQ JOURS**.

Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier, soit à compter de la réception du formulaire, SAUF SI l'autorité environnementale vous demande dans un délai de 15 JOURS de :

- remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été ;
- transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes ;
- apporter toute explication nécessaire à la bonne compréhension de votre projet, des enjeux et des impacts qu'il est susceptible de générer.

**L'ensemble du dossier** (le cerfa, les annexes hors annexe 1, et les compléments éventuels) **sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques** (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Étude-d-impact-et-Evaluation-environnementale/Demandes-d-examen-au-cas-par-cas>) en application de la réglementation en vigueur (article R. 122-3 III.), dès le dossier jugé complet.

**Si vous jugez que, en application de l'article L122-3-4, la divulgation de certaines informations du dossier serait de nature à porter atteinte aux intérêts** mentionnés au I de l'article L. 124-4 (défense nationale, protection de l'environnement auquel elle se rapporte, protection des renseignements,...), et au II de l'article L. 124-5 (politique extérieure de la France, droits de propriété intellectuelle,...), **vous devez l'indiquer à l'autorité environnementale par retour de mail dès réception de ce récépissé.**

**Pour être publiable sans délai, le dossier complet doit être fourni à l'autorité environnementale en un seul fichier, au format pdf, de moins de 20 Mo,** via l'interface mélanissimo accessible à l'adresse suivante :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> en l'adressant à [ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

À l'expiration du délai de TRENTE-CINQ JOURS courant à compter de la complétude de votre demande, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

**Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.**

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur un site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° **2019-0001** a été reçu le **08/10/2019** par l'autorité environnementale.

Objet :

**Renouvellement de l'autorisation à exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein**

Demandeur :

Syndicat des eaux Luy Gabas Lées

*Cachet de l'autorité environnementale*

Pour le directeur des territoires et de la mer par  
intérim,  
l'adjoite à la cheffe du service gestion et police de  
l'eau,

Aurélie Birlinger

le 21/10/19

### Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité environnementale qui a pris la décision.